



Arrêt

n° 64 191 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et M. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. "

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous vous seriez mariée à un homme qui, par la suite, se serait révélé être dépendant aux jeux d'argent.

Alors qu'au départ, vous ne vous étiez rendue compte de rien, très vite, vous auriez commencé à être concernée par ces problèmes.

Ainsi, votre mari n'étant pas toujours en mesure de payer ses dettes, ses créanciers se seraient tournés vers vous et vous auraient mis la pression pour que vous payiez à sa place.

Il serait également parfois arrivé à votre mari d'utiliser les acomptes versés par ses clients pour assouvir sa dépendance. Il aurait ainsi perdu le business qu'il avait monté avec un ami et, dans ses boulots suivants, il aurait également volé d'importantes sommes d'argent afin de rembourser ses dettes.

Vous auriez alors également eu affaire à ses collègues et/ou employeurs. Ces derniers se seraient tournés vers vous pour que vous les dédommiez des vols commis par votre mari.

Entre l'automne 2007 et l'automne 2009, vous auriez été kidnappée, séquestrée (entre cinq et dix jours) et violée à environ cinq reprises par les hommes de main engagés par des créanciers de votre époux. Vos parents auraient été obligés à chaque fois de payer les dettes de votre époux pour vous faire libérer.

Le divorce d'avec votre (ex) mari - en mars 2009- n'aurait rien changé à la situation.

Ne supportant plus cette situation, le 27 décembre 2009, vous auriez quitté votre pays. Vous seriez arrivée en Belgique en date du 4 janvier 2010 et y avez introduit votre présente demande d'asile le jour-même.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*En effet, il convient tout d'abord de relever que les ennuis que vous relatez sont **étrangers** aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Les faits que vous invoquez (soit, des représailles de la part des créanciers de votre ex-mari) relèvent strictement du **droit commun** et ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée.*

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans votre pays.

*Or, force est dans un premier temps de constater qu'à l'exception du témoignage de votre soeur et d'une de vos collègues, envoyés sous forme de courrier électronique, - lesquels sont des documents établis à titre privé dont on ne peut établir l'authenticité -, **vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef.** Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

Relevons notamment qu'alors que vous prétendez avoir été violemment battue à plusieurs reprises (entre 2007 et 2009) et même violée par les créanciers de votre mari, vous ne présentez pourtant aucun document médical permettant d'attester des nombreuses violences subies; pour justifier cela, vous prétendez n'avoir jamais été hospitalisée mais soignée à la maison par des connaissances de vos parents car vous craigniez qu'à l'hôpital, les médecins alertent la police. Vous ajoutez que si la police était intervenue, l'affaire aurait certainement été clôturée.

*Force est d'ailleurs de relever à cet égard qu'à aucun moment vous n'avez ne fût-ce que tenté de vous réclamer de la protection de vos autorités. Or, il convient de rappeler que **la protection internationale à laquelle vous prétendez n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.** Même si vous dites que cela n'aurait servi à rien et que vous craigniez que vos agresseurs s'en prennent alors à votre famille, une chose est de porter plainte et de constater que cela*

n'a aucune conséquence sur vos problèmes, une autre est de considérer d'emblée que c'est inutile sans chercher à obtenir la moindre protection de vos autorités.

*Par ailleurs, relevons que dans les témoignages susmentionnés, votre soeur déclare se rappeler avec frayeur de la semaine terrible de détention durant laquelle on aurait **menacé de vous brûler**; elle précise qu'**après cette détention, la famille aurait décidé que vous deviez divorcer** mais même après le divorce, vous auriez encore été suivie et menacée (elle ne mentionne plus de détention). Or, il est à noter que vous dites avoir été aspergée d'essence et **menacée d'être brûlée vive lors de votre (dernière) détention de novembre 2009** et votre **divorce date de mars 2009** donc 8 mois plus tôt, ce qui va à l'encontre du témoignage de votre soeur.*

*Quoi qu'il en soit, quand bien même ces faits seraient établis - quod non - rien ne permet de croire que vous n'auriez pas pu vous installer **ailleurs en Arménie** pour vous éloigner des créanciers de votre ex-mari et continuer à y vivre en paix.*

*En effet, le **caractère local** des problèmes que vous invoquez est à constater. Ainsi, relevons à ce sujet que, **depuis que vous avez quitté le pays**, vous dites vous-même que **ces personnes ne se sont plus manifestées auprès de vos parents** (lesquels seraient pourtant chaque fois intervenus pour racheter votre liberté), ce qui porte à croire que, **contrairement à vos dires** (CGRA - p.10), **elles ne sont pas prêtes à vous rechercher à travers tout le pays si elles ne vous trouvaient plus chez vous.***

*Force est enfin de relever que le fait que **vous n'avez pas profité de votre séjour de plus d'une semaine aux Pays-Bas pour y introduire une demande d'asile**, n'est **pas compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.***

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution, ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre acte de divorce, votre livret de travail et les témoignages de votre soeur et d'une de vos collègues) n'y changent rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante soutient en substance qu'elle « [...] a bien été kidnappée, battue et violée par les créanciers de son (ex)mari. El (sic) présente des documents qui le confirment (sic). [Et que] S'installer ailleurs en Arménie n'était pas une option. Les créanciers peuvent facilement trouver l'adresse de la requérante et l'agresser ». Elle argue donc qu'il s'agit d'un problème national.

Elle sollicite l'annulation de la décision querellée et demande au Conseil de céans de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête formulé par la partie requérante en fin de sa requête est inadéquat en ce qu'elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, et plus particulièrement de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la

légalité de la décision querellée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate du dispositif de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. A supposer toutefois qu'en demandant l'annulation de la décision, la partie requérante sollicite en réalité l'annulation et son renvoi au Commissaire général en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi, pour la raison que la décision serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », le Conseil ne peut qu'observer dans ce cas que la requête n'avance pas le moindre argument pour étayer sa demande en ce sens.

4.4. Le Conseil examine en conséquence la présente requête comme une requête en réformation de la décision du Commissaire général.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en constatant que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de la requérante ne ressortent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi, dès lors que ses craintes ne peuvent pas être rattachées à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. Elle refuse en outre de lui accorder le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante ne produisant aucun document probant qui serait de nature à établir les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ainsi qu'en raison du défaut de tentative de se réclamer de la protection de ses autorités nationales.

5.2. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.3. En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de motifs.

Ainsi, notamment, le Conseil fait sien le motif selon lequel la requérante aurait été victime à maintes reprises de séquestrations ainsi que d'un viol mais ne produit aucun document à teneur médicale permettant d'en attester, pas plus qu'elle n'est en mesure de fournir la moindre pièce permettant d'appuyer ses déclarations. A cet égard, le Conseil se rallie en effet à la partie défenderesse en ce que le témoignage de la sœur de la requérante et de l'une de ses collègues ne pouvant, à eux seuls, rétablir la crédibilité de son récit compte tenu du fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

5.4. En outre, le Conseil fait sien le motif relatif au défaut de tentative de porter plainte en s'adressant aux autorités de son pays, la partie requérante se limitant, en termes de requête, à énoncer de manière vague qu'« *Il s'agit donc d'un problème national : les forces de l'ordre ne réussissent (sic) pas à protéger la requérante. [...]* », alors que cette dernière reconnaît elle-même, lors de son audition par la partie défenderesse, n'avoir tout simplement effectué aucune démarche en ce sens.

5.5. Au surplus, s'agissant du motif de la décision querellée selon lequel la requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pu s'établir ailleurs en Arménie afin de s'éloigner des créanciers, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant de contester cet état de fait, se contentant d'énoncer, en termes de requête, que « *S'installer ailleurs en Arménie n'était pas une option. Les créanciers peuvent facilement trouver l'adresse de la requérante et l'agresser* ». Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'interrogée sur d'éventuels problèmes que connaîtrait ses parents depuis son départ, la requérante répond par la négative en sorte que cela rend peu probable ses affirmations quant à sa recherche dans toute l'Arménie en cas de retour.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crainte de la requérante au regard du pays dont elle a la nationalité, ni de la crédibilité du récit produit.

5.7. Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas de manière explicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

6.3. A considérer qu'une telle demande doit être déduite d'une requête introduite à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse refusant à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi et le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.

6.4. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

6.5. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE